

## Garanties particulières

Rémi Moreau

Volume 51, numéro 4, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104353ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104353ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1984). Garanties particulières. *Assurances*, 51(4), 552–560.  
<https://doi.org/10.7202/1104353ar>

## Garanties particulières

*par*

RÉMI MOREAU

552

### I — Assurance responsabilité du produit

Tout manufacturier mettant sur le marché son produit est non seulement responsable de la bonne qualité de ce produit, mais également des risques d'accidents inhérents à son utilisation.

Si l'on se réfère à la montée du consumérisme au Canada, depuis 1970, et l'environnement juridique qui se crée dans diverses provinces ayant légiféré sur la garantie des produits, on semble assister actuellement à une tendance aux poursuites fondées sur la responsabilité stricte, le dommage sur la durabilité du produit et sur des dommages punitifs et compensatoires.

À travers cette évolution perceptible non seulement au Canada et aux États-Unis, mais dans tous les pays industrialisés, on assiste actuellement à un réexamen en profondeur, au plan des assurances, de la police d'assurance responsabilité générale couvrant le risque de produits, tant au niveau de la souscription du risque et la tarification que celui du règlement du sinistre.

La police d'assurance responsabilité de produits, en terme de garantie de base, s'étend à l'ensemble des responsabilités du fabricant et le protège contre les conséquences financières de celles-ci en raison de dommages corporels et de dommages matériels causés par un produit défectueux, sous réserve des restrictions suivantes :

- la garantie ne joue que sur une base d'événement accidentel dont il résulte des dommages corporels ou des dommages matériels que l'assuré n'avait ni prévus, ni voulus ;
- ces dommages corporels ou matériels doivent survenir hors des lieux dont l'assuré est le propriétaire ou locataire et après qu'il se soit dessaisi de ces produits en faveur de tiers ;

- les dommages matériels causés aux produits de l'assuré, du fait de ces produits, sont exclus ;
- la perte d'usage de biens matériels qui n'ont pas été endommagés ou détruits, attribuable aux défauts des produits de l'assuré sont également exclus ;
- les dommages-intérêts réclamés pour le retrait, l'inspection, la réparation, le remplacement ou la privation de jouissance de produits de l'assuré sont exclus, si ces produits sont retirés du marché ou mis hors de service en raison d'une inspection ou d'un défaut connu ou présumé.

553

Cette dernière restriction vise l'impropriété du produit à remplir sa fonction, de répondre aux fins prévues par l'assuré ou de se conformer à la qualité ou la durabilité garantie par l'assuré.

Ainsi donc, les dommages financiers autres que corporels ou matériels ne sont pas garantis : nous pensons aux pertes économiques encourues par un tiers résultant de défauts qui rendent le produit impropre à son usage.

À la lumière de toutes ces restrictions, un besoin évident de garanties plus larges se fait sentir en ce domaine.

Deux polices nouvelles ont fait leur apparition sur le marché depuis 1980, visant à garantir la responsabilité de l'assuré à la suite d'une réparation ou d'un remplacement ; ce risque n'étant pas couvert par la police d'assurance responsabilité civile générale, qui ne garantit que les dommages personnels ou matériels causés à autrui si le produit s'avère défectueux, alors qu'il n'est plus en la possession du vendeur ou lorsque ce dernier n'exerce plus un contrôle direct sur le produit.

Il s'agit de la police dite *Product Guarantee Legal Liability* et de la police *Product Guarantee*.<sup>(1)</sup>

Voici comment s'expriment l'un et l'autre assureurs sur l'application de la garantie :

- 1- « The Company will indemnify the Insured for all sums which the Insured shall become legally liable to pay as da-

---

(1) Souscrites respectivement par deux groupes, l'un américain, l'autre anglais.

mages arising out of claims made during the Policy Period in respect of :

(a) repair, including removal, treatment, alteration, of the Insured's goods or products ; or

(b) replacement (at original selling price less profits of the Insured) of the Insured's goods or products,

whichever is the lesser amount, caused by an Occurrence during the Policy Period, and resulting from defective goods or products named in the Declarations manufactured, sold or distributed by the Insured after such goods or products have been relinquished to third parties. For the purpose of this insurance, defective goods or products shall include the failure of such goods or products to perform the function for which they were manufactured, sold or distributed. »

- 2- « The Insurers will indemnify the Insured against liability at law for damages and claimants costs and expenses in respect of the removal repair alteration treatment or replacement (including any consequential loss arising therefrom) of any product (Products Guarantee) due or alleged to be due to the defective or harmful nature of any product or part thereof or which fails to perform the function for which it was manufactured, designed, sold, supplied, installed, repaired, altered, treated or recommended by the Insured. »

Cette assurance couvre la responsabilité pour la garantie expresse ou implicite d'un produit. La mesure de l'indemnité se limite à la réparation ou au remplacement du produit.

L'intention de cette assurance n'est pas de couvrir des biens de consommation et elle se limite donc à des produits d'usage commercial. Les clients seront des entreprises manufacturières qui vendront à des établissements commerciaux ou industriels. On exclut cependant catégoriquement quatre genres d'entreprises :

1. les fabricants de pièces ou produits relatifs à l'aviation ;
2. les pièces ou produits relatifs aux véhicules-moteurs ;
3. les fabricants de peinture ou de produits antirouille ;
4. les fabricants de produits de concept unique.

Les principales exclusions sont :

- a) les dommages corporels et matériels (sauf au produit assuré) ;
- b) la perte conséquentielle ;
- c) les frais de rappel ;
- d) l'erreur de design ;
- e) la responsabilité contractuelle, c'est-à-dire la responsabilité de tierces parties assumée par l'assuré.

Le taux varie considérablement. Il peut aller de  $\frac{1}{4}$  de 1% à 5% et la prime minimum est de \$15,000. La franchise absolue est également variable, au choix de l'assuré ou selon la nature du risque en jeu.

555

Le montant d'assurance, par sinistre et par période annuelle, se situe normalement entre \$1,000,000 et \$5,000,000. La nature particulière et la sévérité de certaines poursuites civiles pourraient justifier des montants d'assurance plus élevés. En fait, en matière de responsabilité de produits, il existe dans les lois une condition tacite que les biens sont d'une qualité vendable et qu'ils ne comportent aucun défaut résultant de la négligence du fabricant, du vendeur ou du réparateur. De plus, la tendance de la législation actuelle est à l'effet de protéger l'usage sans que ce dernier ne soit tenu de prouver la responsabilité du vendeur. Il s'agit d'une responsabilité absolue ou objective qui découle de la preuve stricte du défaut et du dommage inhérents.



La deuxième garantie d'assurance que nous avons citée précédemment<sup>(2)</sup> semble être plus large que la première, en ce sens qu'elle garantit les conséquences de la responsabilité de l'assuré pour l'enlèvement, la réparation, le changement ou le remplacement du produit et couvre, de plus, les pertes conséquentielles encourues. Elle s'attache à tout produit défectueux ou dangereux qui est fabriqué, conçu, fourni, installé, réparé, traité ou recommandé par l'assuré, y compris, dans les deux polices, les frais de défense et autres frais judiciaires.

Le sinistre encouru par voie de conséquence du produit défectueux se présente dans plusieurs cas. Prenons l'exemple d'un tuyau défectueux qui se brise sous l'effet de la pression. L'assureur paiera le coût pour enlever le tuyau et le remplacer. Si la perte consé-

---

(2) *Product Guarantee.*

quentielle n'est pas exclue, il paiera également le coût pour défaire ou refaire le mur ou le plancher, s'il y a lieu, ainsi que la perte d'usage encourue suite à la perte d'exploitation. Il serait donc souhaitable que l'assuré vérifie si cette garantie est accordée.

Les polices sont établies sur la base de réclamations présentées (*claims made basis*), c'est-à-dire que la garantie s'applique aux sinistres ayant entraîné une réclamation pendant la durée de validité de la police et qui sont survenus soit pendant cette période, soit pendant une période de prolongation expressément stipulée au contrat, moyennant une surprime.

556

Les nouvelles garanties d'assurance de produits qui sont disponibles actuellement découlent de la forte évolution, depuis quelques décennies, engendrée par la responsabilité des produits, par les méthodes utilisées et la concentration des risques. Ce bref aperçu illustre le rôle nouveau que les assureurs entendent prendre en cette matière, notamment sur l'étendue de la garantie conventionnelle.

## II — Assurance responsabilité professionnelle de l'entrepreneur

Les entrepreneurs, notamment ceux en matière de construction, peuvent bénéficier, grâce à l'introduction sur le marché de la police Postcon<sup>(3)</sup>, en 1979, d'une garantie visant à corriger les défauts de construction constatés après l'achèvement des travaux, c'est-à-dire survenant lors de la période post-construction.

Cette garantie était souhaitable sous un double plan d'intérêt :

- a) d'une part, l'article 1688 du Code civil oblige l'entrepreneur de la même manière que l'architecte, « si l'édifice péricule en tout ou en partie dans les cinq ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol. » ;
- b) d'autre part, cette garantie légale n'était pas complètement assurable, au titre de l'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur, celle-ci ne couvrant que les dommages corporels et/ou matériels, les deux seules matières premières de cette police, si l'on peut dire.

Or, dans le champ d'activités où évolue l'entrepreneur, certains dommages immatériels, suite à des erreurs ou omissions,

(3) *Post-Construction Liability Insurance*, souscrite par un assureur canadien.

constituent des risques qui devaient être assumés directement par celui-ci, faute de garanties d'assurance, notamment :

- les dépenses encourues par l'entrepreneur pour remédier à la malfaçon, de la même manière qu'une garantie d'assurance responsabilité civile d'ingénieur ou d'architecte, ou
- le remplacement des matériaux défectueux, ou
- la correction des erreurs de conception ou *design* après l'expiration de la période de garantie ou d'entretien (ou pendant ladite période, si un avenant le stipule).

La garantie s'articule comme suit :

557

« The Company will indemnify the Insured against liability imposed by law for the cost of making good faulty workmanship, materials and design, including consequential loss arising therefrom, resulting from an error, omission or negligent act in the Insured's capacity as a contractor (as defined in the Declarations), provided always that such errors, omissions or negligent acts are committed or alleged to have been committed in the performance of work under written contract. »

À la lecture de la garantie, on remarque que l'assureur couvre en outre les dommages consécutifs qui résultent de telles erreurs ou omissions.

La police s'applique lorsqu'une réclamation est présentée à l'assureur pendant la période de validité du contrat et qui résulte d'une erreur ou omission de l'assuré. Il importe, toutefois, que les dommages soient constatés après l'expiration de la période annuelle d'entretien ou après une période d'un an, suite à la réception des travaux.

Le mot *assuré*, employé sans qualificatif, comprend l'assuré nommément désigné et comprend également tout associé, membre de l'exécutif, administrateur, actionnaire ou employé de l'assuré nommément désigné lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions.

Voici six exemples précis<sup>(4)</sup> d'application de la police à des types de sinistres présentés contre des entrepreneurs généraux, les

---

(4) Les exemples sont rapportés dans un bulletin de juin 1981 adressé par l'assureur à tous les courtiers d'assurances.

quatre premiers se situant après la période de garantie ou douze mois après l'acceptation des travaux : les deux derniers se situant pendant la période de construction et de garantie, alors que l'avenant d'extension *design* est ajouté :

### « (1) Matériaux défectueux et malfaçon

Quelques années après la construction d'un gratte-ciel, la finition extérieure en brique commençait à se désagréger et la brique elle-même à se détacher du corps du bâtiment.

558

Le propriétaire de l'immeuble demanda l'opinion d'un expert qui détermina que les attaches de la brique, telles que spécifiées par l'architecte, étaient pour le moins marginales, qu'elles avaient été mal installées et aussi que la brique était de mauvaise qualité.

Des poursuites furent intentées contre les différentes parties contractantes, à l'exception du fournisseur de la brique qui n'était plus en affaires.

L'architecte et l'ingénieur rapportèrent cette réclamation à leurs assureurs et ces derniers dépensèrent plus de \$200,000 en frais d'enquête et d'expertise. Quant à l'entrepreneur, il doit assumer seul la défense de la poursuite, puisque cette réclamation n'est pas assurée par sa police.

Cette réclamation se chiffre à plus de \$1,000,000 et son dénouement pourrait avoir de fâcheuses conséquences sur la survie de l'entreprise de construction.

### (2) Malfaçon et mauvais *design*

Moins de deux ans après l'acceptation et l'utilisation d'une tour de communications par son propriétaire, on remarque la présence de fissures dans le revêtement en béton de la structure d'acier de la tour. Après avoir dépensé plus de \$1,000,000 afin de remédier aux déficiences relevées, le propriétaire décide de poursuivre l'ingénieur en charpente et l'entrepreneur, conjointement et solidairement. Bien entendu, puisque ce genre de réclamations n'est pas couvert par la police de responsabilité civile, l'entrepreneur en construction se voit donc dans l'obligation d'assumer sa défense à ses frais, alors que l'ingénieur peut s'en remettre à son assureur.



**(3) Toiture défectueuse — matériaux défectueux & malfaçon**

En 1975, un entrepreneur en construction est poursuivi par le propriétaire d'un centre récréatif à la suite de dommages matériels résultant de l'utilisation de matériaux défectueux ou de malfaçon. Encore une fois, ce sinistre étant exclu de la police de responsabilité civile, l'entrepreneur se doit d'assumer sa propre défense. Un jugement de \$215,000 fut rendu contre l'entrepreneur général. Une action en garantie fut intentée par l'entrepreneur contre son sous-entrepreneur, ce qui lui permit de recouvrer la somme de \$98,000. Toutes les autres parties impliquées dans la construction de l'immeuble furent exonérées.

559

**(4) Malfaçon**

Une poursuite d'au moins \$1,000,000 vient d'être intentée contre toutes les sociétés ou individus impliqués dans la construction de plusieurs maisons-appartements. Il a fallu évacuer les locataires de ces maisons, étant donné que les immeubles s'enfonçaient peu à peu dans le sol et rendaient l'occupation de ces immeubles très périlleuse. Il est à remarquer que ce sinistre survient onze ans après l'achèvement des travaux et il est avancé, entre autres choses, que les travaux d'enfoncement de pieux pour soutenir les immeubles auraient été mal faits et seraient la cause première du sinistre. La police de l'entrepreneur général ne couvre pas un tel sinistre et, comble de malheur, le sous-traitant n'est plus en affaires. Quel sera le sort de l'entrepreneur à l'issue de la poursuite ?

**(5)** Durant la construction d'une usine thermique, on constate un affaissement important de la dalle de béton. Une enquête révèle que l'on a mal conçu les fondations et les pieux qui devaient supporter la charpente. Il en coûtera \$1,800,000 pour remédier à cette situation. La Cour d'appel a décrété, avec raison, que ce sinistre n'était pas assuré en vertu de la police « *chantiers* », puisqu'il s'agissait de remédier à de la malfaçon ou de remplacer des matériaux défectueux. Encore une fois, l'entrepreneur général devient donc responsable des frais encourus, quitte à revenir, s'il y a lieu, contre les consultants.

**(6)** Moins de douze mois après l'occupation d'un immeuble par son propriétaire, on constate que le toit n'est pas étanche.

L'enquête révèle qu'il s'agit d'une erreur de *design* qui a entraîné une détérioration excessivement rapide des matériaux de construction. Les frais encourus pour remédier à ces défauts furent très importants et, puisque la garantie de l'entrepreneur n'était pas expirée, il fut obligé de les prendre à sa charge puisqu'aucune assurance ne le couvrait. »

Ces exemples ont pour but de dégager l'origine du risque et permettent d'en apprécier l'intérêt au niveau de l'assurance.

560

Nous retenons, en terminant, que les exclusions et les conditions de la police sont de même nature que celles que l'on retrouve normalement dans les polices d'assurance responsabilité professionnelle d'ingénieur ou d'architecte.

---

#### **L'Association Canadienne des Directeurs de Sinistres d'Assurance — Chapitre du Québec.**

La S.C.D.S.A. fera à l'avenir une distinction entre les membres actifs et les membres associés. Aux premiers, elle accordera l'insigne dit « bouton d'or » ; aux présidents de *Chapitres*, un insigne *or émaillé bleu*. Aux présidents du *National*, un insigne *or émaillé vermeil* et aux membres à vie de l'Association, un insigne *argent*. Si nous mentionnons le fait ici, c'est que l'Association a été fondée en 1952, qu'elle compte 400 membres actifs, associés et honoraires ; 100 présidents ex-officio de *Chapitres* ; 25 présidents ex-officio du *National* et quelque 50 *membres à vie*. Il y a donc un groupe intéressant qui est autorisé à régler les cas d'assurances I.A.R.D. En faisant une différence que l'insigne reconnaît, l'Association tient à remettre à l'intéressé une décoration qui indique, sinon la valeur même du récipiendaire, du moins le rôle joué par un certain nombre d'entre eux.